

MANUEL

LE-LA VICE-PRÉSIDENT(E) D'ASSEMBLÉE

1. Les fonctions du vice-président d'assemblée

Le vice-président d'assemblée exerce à peu près les mêmes fonctions que le président d'assemblée:

- Il convoque et préside l'assemblée de fabrique, au cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président d'assemblée;
- Il préside, dans les mêmes cas, l'assemblée des paroissiens, mais il ne peut la convoquer (LF, art. 50).

2. Procédure de nomination

Au besoin, le curé, les marguilliers et le président d'assemblée (s'il y a lieu) discutent de l'opportunité pour leur paroisse de se prévaloir d'un vice-président d'assemblée.

Exemple d'opportunité: le président d'assemblée est sujet, à cause de son travail, à devoir répondre à des appels d'urgence, ce qui l'obligerait à laisser en plan une assemblée de fabrique et, par conséquent, à ajourner la dite assemblée.

Puis le curé, les marguilliers et le président d'assemblée s'entendent sur celui ou celle **parmi les membres de la fabrique** [cf. LF, article 1, alinéa o)] qui sera proposé à l'évêque (le curé est donc inclus);

Ils fournissent à l'évêque l'adresse postale de la personne proposée afin que la lettre de nomination lui soit directement expédiée; une copie de ladite lettre sera expédiée à la fabrique pour ses archives;

La nomination d'un (e) vice-président(e) d'assemblée est elle aussi, selon la *Loi sur les fabriques*, réservée à l'Évêque. **Personne ne peut légalement se substituer à l'évêque pour la nomination du vice-président d'assemblée, même s'il s'agissait de nommer pour une seule assemblée un remplaçant du président momentanément empêché d'agir.**

3. expiration et interrègne

La nomination du vice-président d'assemblée prend fin à l'expiration du terme indiqué dans la lettre de nomination, ou par une renonciation écrite que l'intéressé aura fait parvenir à l'Évêque ou par révocation de son office par l'Évêque ou encore s'il n'est plus membre de la fabrique ou s'il n'est plus paroissien.